SNES Lorraine - Académie de Nancy-Metz
15 rue Godron CS 72235 54022 NANCY Cedex
Tél : 03.83.35.20.69 - Fax : 03.63.55.60.18 - Mail : s3nan@snes.edu

Spécial Non-titulaires n° 1
Septembre 2017

Édito
2017
UNE RENTRÉE BIEN PARTICULIÈRE

De bonnes nouvelles
Cette rentrée est marquée par la mise en application concrète du décret d'août 2016 avec sa déclinaison académique donnant de nouveaux droits non négligeables aux contractuels : pondérations, heure pour service partagé entre deux communes différentes, contrats de temps plein dès que le support est supérieur ou égal à 13 h …

Peut-être une dernière chance à saisir
C'est également la dernière session du concours réservé mis en place par la loi Sauvadet.
Vérifiez bien que vous êtes éligible et ne ratez pas l'inscription en début d'année (http://www.nancy.snes.edu/categories/non_titu/).
La question d'un nouveau plan quelconque de titularisation n'a pas du tout été abordée par le nouveau gouvernement.

Le paritarisme mis à mal
C'est enfin la première année que la CCP d'affectation fin août est ni plus ni moins sabotée par l'administration. Elle a dessaisi cette commission de son ordre du jour initial et, sans vergogne, a décidé que la remise des documents pour information était suffisante. Ce mépris des personnels et des représentants des organisations syndicales est inacceptable.

Isabelle HEYMONET
nontitulaire@nancy.snes.edu

Se syndiquer au SNES-FSU, syndiquer de nouveaux collègues

- *c'est se donner les forces collectives dont nos professions ont besoin pour revaloriser tous les aspects de nos métiers, nos carrières, nos salaires.*
- *c'est permettre à notre syndicat d'exister et défendre notre métier.*
- *c'est vous permettre d'avoir un suivi personnalisé, une aide et un soutien tout au long de votre carrière.*

Une question sur :
le contrat, les obligations de services, la rémunération, les affectations, l'accès au CDI,...

Contactez le SNES-FSU durant les permanences Non-titulaires
Tous les mercredis
de 14 h à 17 h 30

adresse : 15 rue Godron à Nancy
tél. : 03.83.35.20.69
mail : nontitulaire@nancy.snes.edu
site : www.nancy.snes.edu

Responsable de catégorie :
Isabelle HEYMONET

Concours réservé
BO n° 26 du 20 juillet 2017

Inscriptions :
du mardi 12 septembre 12 h
au jeudi 12 octobre 17 h

Dossier RAEP à déposer
avant le jeudi 30 novembre 2017

Voir site www.nancy.snes.edu rubrique « non titulaires »

Réunions d'information non titulaires

Mercredi 11 octobre 2017 de 14 h à 17 h
au local du SNES à Nancy

Mercredi 18 octobre 2017 de 14 h à 17 h
au local du SNES à Metz

Voir modalités page 4

Bon à savoir

Cette année je vais où ? Pour combien de temps ? Je le saurai quand ?

Il existe plusieurs cas de figure : une affectation à l'année, un remplacement à l'année ou une suppléance c'est-à-dire un remplacement de courte ou moyenne durée.

Un contractuel en CDI va généralement connaître son affectation pour l'année dès le début juillet à l'issue de la phase d'ajustement, phase ultime du mouvement intra-académique des titulaires, et occuper un poste vacant ou un bloc de moyen provisoire (BMP).
Les contractuels en CDD peuvent être affectés ensuite lors de la commission consultative paritaire (CCP) fin août, soit pour un remplacement du 01/09 au 31/08, soit sur une suppléance.
D'autres suppléances peuvent apparaître en cours d'année. Dans certains cas, les suppléances s'enchaînent éventuellement selon les prolongations de congé (maladie, maternité, parental). C'est évidemment la situation la plus inconfortable. Il faut attendre l'arrêt de travail du titulaire avant de refaire un contrat pour le non titulaire. Néanmoins les contrats se succèdent de date à date et peuvent donc couvrir les périodes de petites vacances et même les grandes vacances si les suppléances recouvrent l'ensemble de l'année.
Dans ce dernier cas, il est conseillé de rester inscrit au chômage (un service chômage existe au rectorat), surtout s'il y a des interruptions de service.

Dès que possible, prenez contact avec le responsable d'établissement du SNES-FSU (S1) : son nom est sans doute affiché sur le panneau syndical, sinon appelez au local du SNES de Nancy, pour le connaître.

Quelles sont mes obligations de service ?

L'obligation réglementaire de service (ORS) d'un contractuel enseignant est de 18 h, donc le contrat est établi sur cette base qui peut induire un sous-service éventuel. Pour les documentalistes, il est de 36 h dont 6 h pour démarches à l'extérieur de l'établissement. Pour les Psy-En, il est de 27 h.

Si vous avez expressément demandé un temps partiel, le contrat proposé doit respecter la quotité choisie. Pour des raisons de service, un ajustement à 2 h en plus ou en moins peut s'avérer nécessaire.
Si vous n'avez pas exprimé cette demande et que le contrat ne représente pas un temps complet, il ne s'agit pas d'un temps partiel mais d'un temps incomplet. Le temps incomplet ne doit pas excéder 70 %, par conséquent à partir de 13 h le contrat est de 18 h. Par ex. si remplacement d'un professeur agrégé (15 h), le contractuel est recruté à 18 h. Le collègue devra effectuer 3 h au sein de l'établissement sous diverses formes mais évidemment uniquement à caractère pédagogique.

En cas de temps complet, si l'administration vous demande d'effectuer des heures supplémentaires, vous êtes obligé d'accepter d'en faire une (sauf cas d'exemption prévus) et pouvez refuser les autres ; elles doivent être rémunérées en HSA et non en HSE. En cas de temps incomplet, les heures supplémentaires effectuées ne peuvent être rémunérées qu'en HSE.
L'article 14 du décret d'août 2016 indique clairement que les contractuels ont droit aux pondérations (enseignement en classe de première et terminale, en BTS ou en REP+) et à l'heure d'allègement pour service (dite « heure de décharge ») partagé sur deux établissements de deux communes différentes ou trois établissements. Si l'allègement de service n'est pas effectif, il donne droit à une heure supplémentaire.

Est-ce qu'on est noté ? Par qui ?

Les modalités d'évaluation selon le décret du 29 août 2016 sont les suivantes :

L'évaluation est établie par le recteur, qui rédige une appréciation générale fondée sur
- un rapport d'inspection pédagogique,
- un compte rendu d'évaluation professionnelle du chef d'établissement.

Tous les trois ans, l'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et le compte rendu d'évaluation professionnelle sont notifiés à l'agent non titulaire (ANT), qui les signe pour attester qu'il en a pris connaissance, et le cas échéant les complète de ses observations, puis les retourne au recteur qui les verse au dossier de l'agent.
Le recteur peut être saisi par l'agent d'une demande de révision de l'appréciation générale.

RÉMUNÉRATION

COMBIEN VAIS-JE GAGNER ?

En principe, les établissements installent automatiquement les non titulaires. Mais le salaire n'est versé par la trésorerie générale qu'au mois échu, et le, voire les, premier(s) salaire(s) sont des acomptes. La régularisation peut survenir deux ou trois mois après le début du service. Les contractuels doivent vérifier l'indice porté sur leur contrat.

L'indice est défini dans une des deux catégories qui dépendent du niveau de diplôme. La catégorie 1 concerne les contractuels titulaires d'une licence ou plus. Les diplômés à Bac+2 sont en catégorie 2.

Lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29 août 2016 :

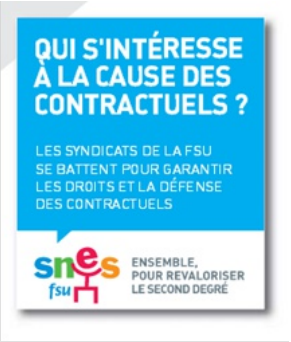

➔ première catégorie : indice brut 408 (majoré 367)
La valeur du point d'indice de la fonction publique au 1er février 2017 est de 4.6860 €.
367 X 4,6860 correspond donc à un salaire brut de 1 719,762 € pour un temps plein.

Pour info : depuis le 1er janvier 2017, le montant du Smic brut mensuel s'élève à 1 480,27 euros, sur la base de 35 heures hebdomadaires.

➔ deuxième catégorie : indice brut 340 (majoré 321)
321 X 4,6860 correspond donc à un salaire brut de 1 504,206 € pour un temps plein.

Par dérogation, il peut être rémunéré à un indice supérieur à l'indice minimum, compte tenu de la rareté de la discipline enseignée, de la spécificité du besoin à couvrir ou de l'expérience professionnelle détenue.
• prise en considération de l'expérience professionnelle acquise dans l'industrie ou le tertiaire aux 2/3 pour les professeurs contractuels d'enseignement professionnel et technologique.
• prise en considération de l'ancienneté d'enseignement acquise dans une autre académie, dans l'enseignement privé sous contrat, en qualité de formateur GRETA ou d'enseignant contractuel en CFA public pour sa durée.

Pour les nouveaux recrutés, augmentation de l'indice tous les deux ans dans les premier, second et troisième niveaux – tous les trois ans à partir du quatrième niveau. La circulaire d'application du décret du 29 août 2016 précise clairement « Il ne doit pas y avoir d'automatisme de l'évolution de la rémunération mais examen au cas par cas de la situation de chaque enseignant. »

AI-JE DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS ?

Un contractuel nommé à l'année sur plusieurs établissements peut demander un remboursement de frais de déplacement. C'est à lui de faire les démarches pour se les faire payer (et elles ne sont pas simples !) : il doit contacter (par mail ou courrier postal avec copie jointe de l'avis d'affectation ou mieux du contrat) la division des affaires financières (DAF) du rectorat. Après vérification, la DAF lui ouvrira un dossier (accessible sur le site de l'académie) que le collègue devra remplir lui-même.

En revanche pour les déplacements domicile/établissement (comme pour les titulaires) l'utilisation des transports en commun donne droit à 50 % de remboursement de tous les abonnements annuels (ou mensuels lorsqu'il n'y a pas d'abonnement annuel). L'utilisation du véhicule personnel ne confère aucune prise en charge

La déclaration en frais réels aux impôts peut être une autre solution.

ET SI JE SUIS MALADE ?

Les droits sont déterminés en fonction de la durée de services effectifs.
➢ Après quatre mois de services effectifs : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.
➢ Après deux ans de services effectifs : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement.
➢ Après trois ans de services effectifs : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Attention, les périodes d'arrêt de maladie sont cumulées sur les 12 derniers mois et pas par année scolaire ni par année civile. De plus, le régime de sécurité sociale des non titulaires relèvent du régime général des salariés.
C'est la sécurité sociale qui verse les indemnités journalières. Soyez vigilant, il se peut que vous perceviez un salaire complet et ces mêmes indemnités, dans ce cas le rectorat vous réclamera le «trop- perçu».

RÉUNION D'INFORMATION
« NON TITULAIRES »

MERCREDI 11 OCTOBRE 2017 DE 14 H À 17 H
LOCAL DU SNES À NANCY (15 RUE GODRON)
MERCREDI 18 OCTOBRE 2017 DE 14 H À 17 H
LOCAL DU SNES À METZ (3 RUE CHAUDRON)

POINTS QUI SERONT ABORDÉS :

- la mise en place du nouveau décret
- les concours / dossier RAEP

SI VOUS TRAVAILLEZ LE MERCREDI APRÈS MIDI,

IL FAUDRA ALORS FAIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE SELON LE MODÈLE CI-DESSOUS

faire la demande à votre administration 30 jours avant le stage, c'est-à-dire avant le 11 ou 18 septembre 2017.

NOM .....Prénom.....
Grade et fonction.....
Etablissement .....

à Monsieur/Madame l'IA-DASEN
de … (département)
S/C de M.....(chef d'établissement)

Conformément aux dispositions de la loi n°82-997 du 23 novembre1982 relative aux agents non-titulaires de l'Etat, et du décret 84-474 du 15 juin 1984 définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé le ---------- de 14 h à 17 h pour participer à un stage de formation syndicale. Ce stage se déroulera au local du SNES à --------.

Il est organisé par le secrétariat académique du SNES (FSU) sous l'égide de l'IRHSES (Institut de Recherches Historiques sur le Syndicalisme dans les enseignements de Second degré – SNES), organisme agréé, figurant sur la liste des centres de stages dont les sessions ouvrent droit aux congés pour la formation syndicale (arrêté du 29 décembre 1999 publié au JORF du 06 janvier 2000)

A .....le.....
Signature

✂----------

COUPON DE PARTICIPATION - RÉUNION D'INFORMATION NON TITULAIRES
À retourner au SNES Nancy, 15 rue Godron, CS 72235, 54022 NANCY CEDEX

Nom : Prénom :
Discipline :
Établissement : Commune :
Adresse personnelle : Tel perso :

Je participerai à la réunion

- ( ) à Nancy le 11 octobre - ( ) à Metz le 18 octobre

Questions que je souhaiterais voir abordées :